

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 16/171 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT L'OCTROI D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE A LA FILIERE DE GESTION DES HUILES USAGEES PRODUITES EN CORSE

---

#### SEANCE DU 29 JUILLET 2016

L'An deux mille seize et le vingt-neuf juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

BARTOLI Marie-France, BIANCUCCI Jean, BENEDETTI François, BERNARDI François, BORROMEI Vanina, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, RISTERUCCI Josette, ROSSI José, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ARMANET Guy à Mme GUIDICELLI Lauda  
M. BARTOLI Paul-Marie à M. TATTI François  
M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel  
M. CANIONI Christophe à M. CORDOLIANI René  
M. CHAUBON Pierre à Mme BARTOLI Marie-France  
M. GIACOBBI Paul à Mme GUIDICELLI Maria  
Mme GRIMALDI Stéphanie à M. LACOMBE Xavier  
M. PARIGI Paulu Santu à Mme NIVAGGIONI Nadine  
Mme POLI Laura Maria à Mme GUISEPPI Julie  
Mme PONZEVERA Juliette à Mme BORROMEI Vanina  
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette  
M. SANTINI Ange à M. MONDOLONI Jean-Martin  
M. TOMA Jean à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse.

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

**VU** la Directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives et notamment ses articles 3, 21 et 28,

- VU** le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le code général des collectivités territoriales, I<sup>ère</sup> partie, livre V, titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L. 1511-1-1 et L. 1511-2 concernant les aides aux entreprises,
- VU** le code général des collectivités territoriales, livre IV, titre II, chapitre IV et notamment l'article L. 4424-35 concernant les compétences de l'Office de l'Environnement de la Corse,
- VU** le code de l'environnement, livre V, titre IV, chapitre III et ses articles R. 543-3 à D. 543-15 précisant les dispositions propres aux huiles usagées
- VU** la délibération n° 92/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 octobre 1992 portant adoption des Statuts de l'Office de l'Environnement,
- VU** la délibération n° 02/427 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2002 relative aux Agences et Offices de la Collectivité Territoriale de Corse et portant modification des statuts de ces Etablissements publics,
- VU** la délibération n° 10/064 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2010 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à modifier les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses Agences et Offices,
- VU** la délibération n° 12/163 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2012 précisant les modalités de l'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur les Agences et Offices,
- VU** la délibération n° 15/029 OEC de l'Office de l'Environnement de la Corse en date du 26 octobre 2015 relative à la filière des huiles minérales et synthétiques usagées et aux problèmes posés par la collecte de ces déchets dangereux en Corse,
- VU** la délibération n° 15/038 OEC de l'Office de l'Environnement de la Corse en date du 30 novembre 2015 autorisant l'octroi d'une aide exceptionnelle d'urgence pour la gestion des huiles usagées produites en Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire,

**SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Planification, proposant notamment un projet de motion relatif à cette problématique,

**CONSIDERANT** l'impérieuse nécessité d'assurer la collecte des huiles usagées produites en Corse sur la période allant de mars à décembre 2015, dans l'attente d'une solution pérenne émanant des services de l'Etat,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la démarche engagée par les services de l'OEC pour apporter une solution rapide au risque de suspension de la collecte des huiles usagées en Corse.

#### **ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** l'octroi par l'Office de l'Environnement de la Corse d'une aide exceptionnelle de 50 663,94 € aux entreprises agréées pour la collecte et l'élimination des huiles usagées produites en Corse pour la période allant du 19 mars 2015 au 31 décembre 2015.

#### **ARTICLE 3 :**

**PRECISE** que les crédits nécessaires au paiement de cette aide sont imputés sur le budget de l'Office de l'Environnement de la Corse, crédits déjà inscrits au budget de l'Office.

#### **ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse à prendre tous les actes et mesures destinés à la mise en œuvre de cette aide exceptionnelle.

#### **ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 juillet 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

**ANNEXE**

## **RAPPORT DUPRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **OBJET : Aide exceptionnelle accordée par l'Office de l'Environnement de la Corse à la filière de gestion des huiles usagées produites en Corse**

La Directive européenne n° 75-439 impose à tous ses états membres de mettre en place un système de collecte et élimination de ces huiles (huiles de vidange, huiles des centrales électriques notamment) gratuit pour leurs détenteurs.

Jusqu'à présent, le prix de revente de ces huiles pour être régénérées ou utilisées comme combustible industriel, permettait à la filière de collecter, transporter et traiter ce déchet gratuitement sans aide publique. Or, depuis février 2015 avec la chute du prix de rachat des huiles usagées, prix lié directement au cours du pétrole, ce service se fait à perte pour les entreprises.

Par courrier en date du 19 mars 2015, la filière de gestion des huiles usagées produites en Corse a informé l'Office de l'Environnement de la Corse qu'elle ne pouvait plus assurer le service de collecte dans ces conditions et a sollicité l'Office pour trouver une solution à cette situation.

Considérant la défaillance de l'Etat sur ce dossier et le risque très important de retrouver ces huiles dans le milieu naturel avec des conséquences désastreuses, l'Office a engagé une réflexion sur ce risque, après avoir bien entendu saisi les services de l'Etat (ADEME).

En l'absence de réponse concrète, et suite à un travail d'échange et d'instruction de la part de ses services, le Conseil d'Administration de l'OEC a délibéré le 26 octobre dernier en faveur d'une aide exceptionnelle d'urgence afin de débloquer la situation de crise dans laquelle se trouvait la filière de gestion des huiles minérales et synthétiques usagées produites en Corse. Cette aide avait pour vocation le maintien du service de collecte en attendant une solution pérenne. Il s'agit donc bien d'une aide exceptionnelle, les services de l'Etat, suite à nos sollicitations répétées au début 2016, ayant commencé à chercher une solution d'ensemble sur un principe de compensation du surcoût.

Les aides exceptionnelles ne relevant pas du règlement d'aides de l'Office de l'Environnement de la Corse, l'Assemblée de Corse doit statuer sur la mise en œuvre de ce dispositif exceptionnel.

### **L'enjeu environnemental des huiles noires usagées**

Les huiles noires usagées sont classées comme déchets dangereux. Elles sont peu biodégradables et ont une densité plus faible que l'eau. En effet, 1 litre d'huile usagée peut couvrir une surface de 1 000 m<sup>2</sup> d'eau.

Dans le cas d'un déversement accidentel ou volontaire de ce type de produits dans les égouts ou directement dans le milieu naturel, la conséquence peut être un dysfonctionnement des installations de traitement des eaux usées ou une atteinte

directe aux conditions de vie des milieux pendant des années même quand ils sont rejetés en très faibles quantités.

Le caractère dangereux de ces huiles noires usagées impose ainsi des modes de traitement très réglementés :

- la valorisation matière par régénération des huiles usagées,
- la valorisation énergétique par utilisation comme combustible dans des installations spécifiques.

Tous les gestionnaires (collecte, stockage, transport, traitement) d'huiles usagées doivent être autorisés au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### **Le financement de la collecte des huiles usagées**

Depuis le début des années 80 jusqu'à fin 2010 un soutien économique à la filière était assuré par l'ADEME. Ce dispositif d'aide a perduré en Métropole jusqu'à ce que la filière soit en situation d'équilibre économique. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'ADEME ne verse plus d'indemnités aux ramasseurs métropolitains.

Dans les DOM-COM, la situation est différente. Les faibles tonnages en jeu dans les départements d'outre-mer et les spécificités locales renchérissent le coût de la collecte et du stockage des huiles usagées tout en compliquant la négociation de leur prix de vente. Ces huiles usagées étant traitées en grande partie en métropole, les ramasseurs locaux supportent par ailleurs des coûts élevés de transport maritime des huiles usagées. La filière huiles usagées dans les DOM-COM est soutenue par l'ADEME depuis 2012 selon un régime d'indemnisation spécifique.

### **Calcul de l'aide accordée**

Le coût de gestion optimisée d'une tonne d'huile usagée a été évalué à 258 € par les services techniques de l'OEC.

Le prix de rachat des huiles usagées, en tant que combustible de substitution notamment dans les cimenteries, est directement proportionnel au prix du pétrole brut. La chute du cours du pétrole a donc entraîné la chute du cours des huiles usagées jusqu'au taux de 140 €/T en décembre 2015.

Compte tenu de ces éléments, les conditions d'octroi de l'aide sont alors les suivantes :

1. la période d'effectivité de l'aide est du 19 mars 2015 au 31 décembre 2015. Les factures justificatives devront avoir été émises entre ces deux dates,
2. le montant de l'aide sera basé sur le coût de gestion optimisée d'une tonne d'huile usagée, soit 258 € selon les estimations réalisées avec les collecteurs locaux,
3. Le calcul de cette aide répondra à l'équation suivante :  
**258 €/T - coût de rachat de l'huile usagée - aide OEC = 0 €,**
4. l'aide ne dépassera pas le montant du déficit subi par l'entreprise,
5. L'entreprise devra justifier de son agrément préfectoral pour l'activité de regroupement, de collecte ou de transport de lots d'huiles usagées.

Compte tenu des justificatifs fournis par la filière :

- le coût global du service sur la période concernée est de 125 295,12 €,
- l'aide accordée s'élève à 50 662,94 €, soit 40,43 %

Je précise que les crédits nécessaires au paiement de cette aide sont imputés sur le budget de l'Office de l'Environnement de la Corse, crédits déjà inscrits au budget de l'Office.

A compter de janvier 2016, il revient aux services de l'Etat de faire évoluer la législation ou de mettre en œuvre un système compensatoire pérenne.

Afin de marquer l'engagement fort de notre collectivité en faveur de la protection de l'environnement, je vous propose de valider cette démarche.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.